



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**

## **Les droits humains dans l'administration de la justice**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution [77/219](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport met en lumière les difficultés que pose, dans le domaine des droits humains, le recours aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle dans l'administration de la justice et les bonnes pratiques à cet égard. Il contient également un résumé des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États et la société civile à mettre au point et à utiliser dans l'administration de la justice des systèmes numériques et d'intelligence artificielle faisant toute leur place aux droits humains.

---

\* [A/79/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/219 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, sur l'application des technologies numériques dans l'administration de la justice et sur les activités menées par le système des Nations Unies. Il s'appuie sur les informations fournies par les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes relatifs aux droits humains, la société civile ainsi que sur des travaux de recherche externes<sup>1</sup>.

2. Tout en pouvant contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice, les technologies numériques peuvent également, dès lors qu'elles ne sont pas mises au point et utilisées dans le respect des droits humains, accentuer les inégalités et la discrimination, porter atteinte de manière disproportionnée aux personnes et aux groupes marginalisés et faire obstacle aux droits reconnus dans l'administration de la justice, notamment le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à un procès équitable et le droit à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements<sup>2</sup>.

3. Le Secrétaire général, les entités des Nations Unies, les experts et la communauté internationale estiment que la conception, la mise en service et l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle (IA)<sup>3</sup> doivent être ancrées dans les droits humains<sup>4</sup>. L'un des objectifs du pacte numérique mondial que propose le Secrétaire général est de « faire des droits humains le fondement d'un avenir numérique ouvert, sûr et sécurisé, où la dignité humaine occupe une place centrale<sup>5</sup> ». Le Secrétaire général estime en outre que « [l]es États Membres [devaient] également utiliser la technologie d'une manière qui soit compatible avec les normes internationales en matière de droits humains<sup>6</sup> ».

## II. Cadre juridique et obligations des États

4. Les droits humains à respecter dans l'administration de la justice figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte consacre le droit à la non-discrimination (art. 2, par. 1), le droit à un recours utile (art. 2, par. 3), le droit à la vie (art. 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

<sup>1</sup> Toutes les contributions reçues des États Membres, des entités des Nations Unies, des mécanismes relatifs aux droits humains et des organisations de la société civile citées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-application-digital-technologies-administration-justice-report](http://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-application-digital-technologies-administration-justice-report).

<sup>2</sup> A/78/184, A/HRC/44/24, A/HRC/48/31 et A/HRC/51/17.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'IA. L'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle utilise la définition élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Voir Stuart Russell, Karine Perset et Marko Grobelnik, « Updates to the OECD's definition of an AI system explained », OCDE, 29 novembre 2023. Voir également A/73/348.

<sup>4</sup> Le cycle de vie des technologies numériques et émergentes comprend les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, avec un contrôle humain efficace. Voir la résolution 78/265 de l'Assemblée générale et le rapport de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle intitulé « Gouverner l'intelligence artificielle au bénéfice de l'humanité ».

<sup>5</sup> A/77/CRP.1/Add.4, par. 44.

<sup>6</sup> « Nouvelle vision de l'état de droit avancée par le Secrétaire général », 31 juillet 2023.

(art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité (art. 9), ainsi que l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable (art. 14). Peuvent aussi être affectés par l'utilisation des technologies numériques et de l'IA dans l'administration de la justice le droit à la vie privée<sup>7</sup> (art. 17), le droit à la liberté d'expression<sup>8</sup> (art. 19), le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 21) et le droit à la liberté d'association<sup>9</sup> (art. 22). D'autres instruments de défense des droits humains participent du cadre juridique, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Assemblée générale estiment que toutes les technologies doivent être conçues, mises au point, mises en service et réglementées de manière à être conformes aux obligations applicables des États au titre du droit international des droits humains et aux responsabilités qui incombent aux entreprises en ce qui concerne le respect des droits humains<sup>10</sup>. Chaque État est tenu de mettre en place un cadre qui prévient et réprime les violations des droits humains et offre des voies de recours, tant pour ses actions que pour ses omissions<sup>11</sup>. Conformément au principe de diligence raisonnable, l'État doit également protéger les personnes contre tout préjudice causé par des tiers, y compris des entreprises. Les entreprises qui conçoivent, mettent au point et déploient des technologies doivent le faire dans le respect des droits humains<sup>12</sup>. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent « une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent »<sup>13</sup>.

### III. Systèmes d'IA et technologies numériques dans l'administration de la justice

6. La présente section s'intéresse aux différents types de technologies numériques et de systèmes d'IA utilisés dans l'administration de la justice, notamment l'usage qui en fait dans les établissements pénitentiaires, les tribunaux, les audiences en ligne, la surveillance électronique et la neurotechnologie, et analyse comment ils influent sur l'exercice des différents droits humains.

7. Souvent intégrés à de nombreuses technologies numériques, les systèmes d'IA méritent une attention particulière. Leur conception, leur fonctionnement, le contrôle dont ils font l'objet et l'existence ou non de garde-fous et de mesures de surveillance soulèvent de nombreuses questions<sup>14</sup>. Les algorithmes d'IA produisent des résultats

<sup>7</sup> A/HRC/48/31.

<sup>8</sup> A/73/348.

<sup>9</sup> A/HRC/44/24, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Boîte à outils pratique destinée aux forces de l'ordre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques », 7 mars 2024.

<sup>10</sup> Résolutions 78/213 et 77/211 de l'Assemblée générale ; HCDH, Haut-Commissaire :

« L'intelligence artificielle doit être ancrée dans les droits de l'homme », 12 juillet 2023.

<sup>11</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

<sup>12</sup> A/HRC/38/35.

<sup>13</sup> HCDH, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », 2011.

<sup>14</sup> Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « Manuel à l'usage des services chargés de l'application de la loi pour une innovation responsable en matière d'intelligence artificielle ».

dont on n'est jamais sûr du fait de leur caractère probabiliste et on cerne mal l'incidence qu'ils ont sur les droits humains<sup>15</sup>. Ces algorithmes ne font pas de prédictions exactes, se contentant d'extrapoler à partir d'ensembles de données préexistants<sup>16</sup>. On ne sait pas comment décident la plupart des systèmes d'IA, ces systèmes étant des « boîtes noires » qui sont lues et interprétées par des algorithmes complexes. Les systèmes d'IA sont encore incapables de rendre compte en toute transparence du raisonnement fondant leurs prédictions et recommandations<sup>17</sup>. Par ailleurs, les entreprises qui conçoivent les modèles propriétaires détournent souvent les régimes de protection de la propriété intellectuelle pour empêcher tout examen extérieur de la technologie à la base de leurs algorithmes<sup>18</sup>. La façon dont fonctionnent les systèmes d'IA et l'absence de transparence sur les données font qu'il peut être difficile d'analyser de manière approfondie les recommandations formulées par l'IA, ce qui peut nuire à la détermination des responsabilités lorsque ces systèmes portent atteinte aux droits des personnes<sup>19</sup>, notamment dans les domaines manquant généralement de transparence comme la lutte antiterroriste<sup>20</sup>. Des tribunaux ont jugé que l'utilisation d'algorithmes avait donné lieu à des violations du droit à la non-discrimination<sup>21</sup> et que le refus de divulguer les informations sur les données qui alimentaient les algorithmes était une violation du droit à une procédure régulière<sup>22</sup>. Comme l'a souligné le Secrétaire général, il convient de multiplier les efforts pour mettre en place des outils et des méthodes qui fournissent un niveau d'explication suffisant sur la manière dont les décisions sont prises, en particulier lorsque l'intelligence artificielle tranche des questions cruciales d'ordre judiciaire<sup>23</sup>.

## A. L'IA dans l'administration de la justice

8. Les systèmes d'IA touchent de plus en plus tous les aspects de la vie, et l'administration de la justice ne fait pas exception. Les États ont de plus en plus recours à l'IA dans les domaines du maintien de l'ordre, de la sécurité nationale, de la justice pénale et de la gestion des frontières<sup>24</sup>. Les systèmes d'IA sont souvent utilisés comme outils de prévision qui analysent de grandes quantités de données, y compris des données historiques, afin d'évaluer les risques et de prédire les tendances futures<sup>25</sup>. Les outils de police prédictive, qui peuvent également être basés sur l'IA, prédisent qui pourrait commettre des crimes à l'avenir ou en être victime, ainsi que

<sup>15</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « #BigData: Discrimination in data-supported decision making », 29 mai 2018.

<sup>16</sup> UNICRI et INTERPOL, « Manuel à l'usage des services chargés de l'application de la loi pour une innovation responsable en matière d'intelligence artificielle ».

<sup>17</sup> Contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

<sup>18</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire » (Paris, 2024).

<sup>19</sup> Lorna McGregor, Daragh Murray et Vivian Ng, « International human rights law as a framework for algorithmic accountability », *International and Comparative Law Quarterly* (17 avril 2019).

<sup>20</sup> A/74/335 et A/HRC/43/46.

<sup>21</sup> OHCHR, « Landmark ruling by Dutch court stops government attempts to spy on the poor - UN expert », 5 février 2020 ; National Non-Discrimination and Equality Tribunal of Finland, « Assessment of creditworthiness, authority, direct multiple discrimination, gender, language, age, place of residence, financial reasons, conditional fine: Multiple discrimination in the assessment of creditworthiness », disponible à l'adresse suivante : [www.yvtltk.fi/en/index/opinionsanddecisions/decisions.html](http://www.yvtltk.fi/en/index/opinionsanddecisions/decisions.html).

<sup>22</sup> United States District Court, Southern District of Texas, Houston Division, *Houston Federation of Teachers v. Houston Independent School District*, Opinion, 4 mai 2017.

<sup>23</sup> A/HRC/43/29.

<sup>24</sup> A/75/590, A/HRC/48/31, A/HRC/48/76 et Université d'Essex et HCDH, « Digital border governance: a human rights based approach », septembre 2023.

<sup>25</sup> A/HRC/48/31.

les lieux où ces crimes pourraient se produire. L'utilisation de ces outils peut aboutir à des interventions de la part des autorités publiques, telles que des perquisitions, des interrogatoires, des arrestations et des poursuites<sup>26</sup>. De même, lors de rassemblements publics, les États utilisent des technologies de surveillance, qui peuvent aussi intégrer l'IA, telles que les caméras de vidéosurveillance, les caméras-piétons et les technologies de reconnaissance faciale, souvent sans s'assurer que les exigences de proportionnalité, de transparence et de responsabilité sont respectées<sup>27</sup>.

## 1. Utilisation de l'IA par les juges et les avocats

9. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le profilage algorithmique est parfois utilisé afin d'évaluer le degré de risque posé par une personne à différents stades de la procédure pénale, par exemple pour « appliquer une sanction ou se prononcer sur les peines (incarcération, placement en liberté sous caution ou autre peine)<sup>28</sup> ». Des informations indiquent en outre que des juges utilisent l'IA générative pour mieux comprendre les lois sur la libération sous caution qui s'appliquent aux cas de voies de fait<sup>29</sup>, pour tester le potentiel de l'IA générative en matière de prise de décisions judiciaires dans les affaires d'infractions sexuelles<sup>30</sup> et pour aider à la détermination de la peine<sup>31</sup>. Dans un État Membre, des procureurs utilisent l'IA pour trouver des réponses à des questions juridiques<sup>32</sup>. Dans un autre, les « tribunaux intelligents » ont été mis en place et seraient en train de faire un essai pilote de programmes de « juges robots » qui aident directement à rendre des décisions de justice, sous une supervision humaine étroite et sans intention de remplacer les juges humains<sup>33</sup>. L'essai pilote a permis de mettre en évidence le fait que certains systèmes d'IA, notamment la technologie de reconnaissance faciale et émotionnelle, ne sont pas fiables pour évaluer la crédibilité d'un témoignage<sup>34</sup>.

10. L'IA est également utilisée par certains avocats pour accélérer la rédaction de documents juridiques ou de mémoires à soumettre à des tribunaux. Compte tenu des limites statistiques actuelles, les modèles d'IA peuvent « halluciner » ou fabriquer des résultats erronés<sup>35</sup>, car ils fonctionnent en prédisant le mot suivant le plus probable dans une séquence donnée sans aucun fondement sur la réalité ou des faits vérifiables<sup>36</sup>. Lors de telles hallucinations, des informations fausses, trompeuses ou illogiques sont produites et présentées comme des faits, ce qui pourrait entraîner la fabrication d'une jurisprudence qui n'existe pas. Certaines juridictions nationales commencent à exiger des avocats et des litigants qu'ils indiquent s'ils ont utilisé l'IA pour rédiger les documents déposés devant les tribunaux<sup>37</sup>. Par ailleurs, en utilisant

<sup>26</sup> Contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

<sup>27</sup> Ces technologies sont utilisées pour réprimer des manifestations pacifiques ; voir [A/HRC/44/24](#).

<sup>28</sup> [CERD/C/GC/36](#).

<sup>29</sup> Suman Shubhanshi, « ChatGPT: paving the way of AI into courtrooms », *Legal Service India E-Journal*.

<sup>30</sup> *Courting the Law*, « ChatGPT-4 Used in a Pakistani Judgment as an Experiment », 7 avril 2023.

<sup>31</sup> « State v. Loomis: Wisconsin Supreme Court requires warning before use of algorithmic risk assessments in sentencing », *Harvard Law Review*, vol. 130, n° 5 (mars 2017) ; Contribution du groupe de travail de l'Université américaine de Paris.

<sup>32</sup> Contribution du Qatar.

<sup>33</sup> Nyu Wang et Michael Yuan Tian, « 'Intelligent justice': human-centred considerations in AI transformation », *AI Ethics*, vol. 3, n° 2 (2023).

<sup>34</sup> Contribution de l'Institut des droits humains de l'International Bar Association.

<sup>35</sup> United States District Court, Southern District of New York, Roberto Mata v. Avianca, Inc, *Opinion and Order on Sanctions*, 22 juin 2023.

<sup>36</sup> First-Tier Tribunal (Tax Chamber) of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, *Felicity Harber v. The Commissioners for His Majesty's Revenue and Customs*, Case No. TC09010, Judgment, 4 décembre 2023.

<sup>37</sup> United States Court of Appeals for the Fifth Circuit, « Notice of proposed amendment to Fifth Circuit rule 32.3 », disponible à l'adresse suivante : [www.ca5.uscourts.gov/docs/default-](http://www.ca5.uscourts.gov/docs/default-)

des modèles d'IA, les avocats peuvent divulguer par inadvertance des informations confidentielles sur leurs clients<sup>38</sup>.

## 2. Incidences de l'IA sur les droits humains

11. Les systèmes d'IA ont le potentiel d'améliorer l'accès à la justice de nombreuses façons, notamment à l'aide de systèmes numériques de gestion des affaires, à la simplification de l'accès aux informations juridiques grâce à des dialogueurs<sup>39</sup> et à des applications qui facilitent les enquêtes sur des crimes tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles commises contre des enfants<sup>40</sup>. Comme l'a souligné l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, les systèmes d'IA peuvent également présenter des risques pour divers droits en raison de la manière dont ils sont développés ou utilisés, comme on le verra plus loin<sup>41</sup>.

### Non-discrimination

12. Selon les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, les outils de police prédictive utilisés pour prédire d'éventuelles infractions soulèvent de nombreuses préoccupations. Ces outils peuvent facilement produire des résultats discriminatoires, et en les utilisant, on risque d'orienter les prédictions futures en fonction des mêmes préjugés, ce qui peut aboutir à un interventionnisme policier excessif dans le même quartier, et par contrecoup à davantage d'arrestations dans ledit quartier, ce qui crée une boucle de rétroaction dangereuse<sup>42</sup>. Ils peuvent également reproduire la discrimination raciale et les préjugés fondés sur le genre<sup>43</sup>. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'utilisation croissante de nouveaux outils technologiques, notamment de l'IA, dans des secteurs comme la sécurité, le contrôle des frontières et l'accès aux services sociaux, est susceptible d'aggraver la discrimination et l'exclusion fondées sur la race, le genre et autres formes multiples et intersectionnelles de discrimination et d'exclusion, en particulier contre des personnes handicapées<sup>44</sup>. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'utilisation de la reconnaissance faciale et d'autres technologies de surveillance de masse par les forces de l'ordre lors de rassemblements pacifiques, notamment en ce qui concerne l'incidence disproportionnée que cette utilisation a sur certains groupes ethniques ou raciaux<sup>45</sup>.

13. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont aussi fait part de leur inquiétude au sujet de la collecte obligatoire de nombreuses données

---

[source/default-document-library/public-comment-local-rule-32-3-and-form-6](https://www.uscourts.gov/default-document-library/public-comment-local-rule-32-3-and-form-6) ; United States District Court for the District of Montana, Missoula Division, David Belenzon v. Paws Up Ranch, LLC, Order, 22 juin 2023.

<sup>38</sup> Contribution de l'Institut des droits humains de l'International Bar Association.

<sup>39</sup> Contribution de l'Espagne et contribution de Justice with Children.

<sup>40</sup> Contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ; contribution de l'UNICRI : « AI for safer children ».

<sup>41</sup> Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, rapport d'étape intitulé « Gouverner l'intelligence artificielle au bénéfice de l'humanité », décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/techenvoy/ai-advisory-body>.

<sup>42</sup> CERD/C/GC/36 et A/HRC/44/57.

<sup>43</sup> CEDAW/C/DEU/CO/9 et CEDAW/C/ITA/CO/8.

<sup>44</sup> CERD/C/GC/36.

<sup>45</sup> CCPR/C/GBR/CO/8, CERD/C/ITA/CO/21, CERD/C/BRA/CO/18-20, CERD/C/THA/CO/4-8, A/HRC/56/68, A/HRC/47/CRP.1, contribution de Justice with Children, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Technologie de reconnaissance faciale: considérations relatives aux droits fondamentaux dans le contexte de l'application de la loi », 21 novembre 2019.

biométriques, y compris des échantillons d'ADN, par les forces de l'ordre<sup>46</sup>. Dans certains cas, le profil d'ADN a été exploité par les forces de l'ordre pour attribuer faussement à certaines minorités ethniques une propension plus grande à la violence, en conséquence de quoi ces groupes ont subi des pratiques policières discriminatoires<sup>47</sup>.

14. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les préjugés et la discrimination peuvent être incorporés dans les systèmes de profilage algorithmique lorsque les données utilisées comprennent : des renseignements concernant des caractéristiques faisant l'objet d'une protection au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des informations sur les facteurs socioéconomiques qui peuvent donner une indication indirecte de la race ou de l'origine ethnique et servir de base pour la discrimination (codes postaux, niveau d'instruction et santé mentale, etc.), les données biaisées au détriment de tel ou tel groupe<sup>48</sup>, et les données qui sont de mauvaise qualité parce qu'elles ont été mal sélectionnées ou sont incomplètes, incorrectes, inactuelles ou ne peuvent pas être ventilées pour les populations vulnérables, par exemple, en fonction du sexe ou du genre.

### Liberté et sécurité

15. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable peuvent être violés par l'utilisation de l'IA lorsque la liberté physique ou la sécurité personnelle d'un individu est en jeu, par exemple avec la police prédictive, l'évaluation des risques de récidive et la détermination de la peine. Les systèmes d'IA « à boîte noire » empêchent les professionnels du droit tels que les juges, les avocats et les procureurs de comprendre la raison d'être des résultats du système, ce qui complique la justification et l'appel de la décision. L'opacité des systèmes d'IA pourrait nuire au droit à la liberté et à la sécurité si les personnes accusées ne sont pas en mesure de contester les décisions qui les concernent. Il existe plusieurs cas documentés où l'utilisation d'algorithmes d'IA dans la police prédictive, l'évaluation des risques et la détermination de la peine a conduit à des résultats sous-optimaux dans le système de justice pénale<sup>49</sup>.

16. Selon le Comité des droits de l'homme, l'interdiction de la détention arbitraire signifie que la décision de détenir quelqu'un ou de le maintenir en détention doit être fondée sur des raisons spécifiques à cette personne. La détention avant jugement doit reposer sur une « évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction »<sup>50</sup>. La nature même de la prise de décision entièrement algorithmique, dans laquelle il n'existe aucune supervision humaine, exclut la possibilité d'une évaluation au cas par cas, puisque l'analyse finale repose sur le comportement du groupe, sur des inductions statistiques généralisées et sur la corrélation plutôt que sur la causalité. Si les tribunaux doivent recourir à des technologies algorithmiques pour faciliter la prise de décisions relatives à la détention, ils doivent être en mesure d'obtenir des

<sup>46</sup> CERD/C/CHN/CO/14-17, CCPR/C/120/D/2326/2013/Rev.1, Cour européenne des droits de l'homme, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, requêtes n<sup>os</sup> 30562/04 et 30566/04, arrêt, 4 décembre 2008 ; HCDH, « New and emerging technologies need urgent oversight and robust transparency: UN experts », 2 juin 2023 ; contribution de Citizen Lab.

<sup>47</sup> CERD/C/GC/36 et A/HRC/41/35.

<sup>48</sup> CERD/C/GC/36, A/HRC/44/57, Julia Angwin *et al.*, « Machine bias », ProPublica, 23 mai 2016.

<sup>49</sup> UNESCO, « Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire ».

<sup>50</sup> CCPR/C/GC/35.

informations utiles sur ces technologies, leurs fonctionnalités, le code source, les données d'entrée et les données d'entraînement, et de les comprendre<sup>51</sup>.

### Égalité devant les tribunaux et procès équitable

17. L'UNESCO estime que, lorsque les systèmes d'IA sont biaisés et opaques, ils soulèvent des préoccupations concernant les normes de procès équitable, telles que la présomption d'innocence, le droit d'être informé rapidement de l'origine et de la nature d'une accusation, le droit à un procès équitable et la capacité de se défendre en personne<sup>52</sup>. Au titre du droit international des droits humains, le droit à un procès équitable implique le droit à l'égalité des armes devant les tribunaux<sup>53</sup>. Dans une procédure civile, chaque partie doit avoir la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie<sup>54</sup>. Dans les procès pénaux, l'accusé a droit à une défense<sup>55</sup> et doit disposer des facilités nécessaires à la préparation de cette défense<sup>56</sup>, ce qui comprend l'accès aux documents et autres éléments de preuve, ainsi qu'à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge<sup>57</sup>. Ces droits pourraient être compromis lorsque les défendeurs ignorent que des systèmes d'IA ont été utilisés pour prendre une décision qui les concerne, lorsqu'ils ne peuvent pas comprendre comment les systèmes d'IA sont parvenus à la décision, ni contester le processus décisionnel ou la décision elle-même, ni en faire appel<sup>58</sup>. Le manque d'accès à l'information peut porter atteinte au droit de l'accusé à un recours effectif, tant pendant qu'après la clôture de la procédure pénale engagée contre lui<sup>59</sup>.

18. Selon certaines informations, des preuves numériques recueillies, parfois illégalement, au moyen de technologies de surveillance telles que la reconnaissance faciale ont été utilisées dans le cadre de procédures pénales pour arrêter, inculper, poursuivre et condamner des personnes ayant participé à des manifestations, ainsi que dans la procédure visant à les libérer sous caution<sup>60</sup>. Ces preuves numériques peuvent avoir une incidence sur le droit à la défense, car elles sont souvent recueillies sans transparence, ce qui rend difficile pour la défense de contester leur exactitude, leur crédibilité et leur légalité. En outre, la technologie de l'IA offre de plus grandes possibilités de falsifier des éléments de preuve pour incriminer des personnes, ce qui menace non seulement le droit à la vie privée, mais aussi le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence<sup>61</sup>.

### Indépendance de la justice

19. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est dite préoccupée par les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui sont liés aux technologies numériques et à l'IA<sup>62</sup>. Selon le droit international des droits humains, les tribunaux doivent être compétents, indépendants et impartiaux, et les audiences

<sup>51</sup> Kate Robertson, Cynthia Khoo et Yolanda Song, *To Surveil and Predict: A Human Rights Analysis of Algorithmic Policing in Canada* (Toronto, Canada, Citizen Lab et International Human Rights Program of the University of Toronto Faculty of Law, 2020).

<sup>52</sup> UNESCO, « Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire ».

<sup>53</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.1.

<sup>54</sup> CCPR/C/GC/32, Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section) affaire *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, requête n° 39757/15, arrêt, 4 juin 2019.

<sup>55</sup> « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », article 14.3 d).

<sup>56</sup> Ibid, article 14.3 b).

<sup>57</sup> CCPR/C/GC/32 et CCPR/C/CAN/CO/5.

<sup>58</sup> Fair Trials, « Automating injustice: the use of artificial intelligence and automated decision-making systems in criminal justice in Europe », 9 septembre 2021.

<sup>59</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2.

<sup>60</sup> Contribution de Privacy International.

<sup>61</sup> A/HRC/23/40, A/HRC/39/29, A/HRC/51/17.

<sup>62</sup> A/HRC/53/31.

doivent être publiques<sup>63</sup>. Ils doivent être indépendants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et les juges doivent statuer en toute indépendance sur les questions juridiques. Une situation dans laquelle le pouvoir exécutif est en mesure de contrôler ou de diriger le pouvoir judiciaire est incompatible avec le principe de tribunal indépendant<sup>64</sup>. L'influence exercée par l'exécutif ou le législatif sur, entre autres, la sélection des données d'entraînement utilisées pour apprendre à un système d'IA à répondre aux questions ou la manière dont l'algorithme utilisé dans une salle d'audience a été conçu pourrait soulever des préoccupations quant à l'indépendance du tribunal<sup>65</sup>, en particulier dans les cas où la conception et la mise en œuvre du système sont confiées à des entreprises privées, notamment parce que le contrôle de l'IA tend actuellement à être concentré entre les mains d'un petit nombre d'entreprises<sup>66</sup>.

20. Selon l'UNESCO, l'une des plus grandes menaces générées par les systèmes d'IA dans l'administration de la justice est ce que l'on appelle le biais d'automatisation, qui est la tendance des humains à considérer la solution proposée par l'intelligence artificielle comme correcte par défaut, ce qui entraîne une validation automatique de la part des humains. Il s'agit d'un risque particulièrement aberrant dans l'administration de la justice<sup>67</sup>, qui peut rendre inefficace l'intervention humaine dans le système (principe de l'humain dans la boucle)<sup>68</sup>. Par conséquent, le fait pour le juge de s'écarter de toute décision assistée ou automatisée ne doit impliquer aucune forme de représailles, de sanction, d'inspection ou de régime disciplinaire.

21. Les systèmes d'IA ou les juges robots sont incapables d'appliquer des principes d'équité et de régler des problèmes complexes autrement que par une application littérale du droit<sup>69</sup>. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les systèmes d'IA sont également dépourvus d'empathie et de souplesse dans le raisonnement<sup>70</sup>. Les décideurs humains peuvent user de cette souplesse pour prendre en compte les désavantages systémiques et favoriser les mesures de réinsertion. En revanche, les systèmes d'IA, qui en sont privés, discernement peuvent mener à des décisions rigides ou sévères<sup>71</sup> et n'ont pas la créativité qui leur permettrait d'établir des précédents ou de s'en écarter. Comme le fait observer un juge, la façon dont les juges rendent leurs décisions n'est pas seulement façonnée par leur formation et leur expérience juridiques, mais aussi par leurs expériences en tant qu'êtres humains<sup>72</sup>.

22. De l'avis d'un juriste, les individus devraient avoir le droit de contester les décisions prises par les systèmes d'IA ou avec leur aide, cet expert plaçant en faveur d'un droit à faire examiner par un être humain toute décision prise par un robot, ou d'un droit à une décision humaine en premier ressort. Il souligne que traiter les individus comme des membres d'un groupe dont les éléments sont interchangeables et non pas comme des êtres à part entière dotés de dignité humaine a un effet

<sup>63</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 ; Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement », 4 décembre 2018.

<sup>64</sup> [CCPR/C/GC/32](#).

<sup>65</sup> Stanley Greenstein, « Preserving the rule of law in the era of artificial intelligence (AI) », *Artificial Intelligence and Law*, vol. 30 (17 juillet 2021).

<sup>66</sup> Conseil consultatif de juges européens, « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire », avis n° 26, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<sup>67</sup> UNESCO, « Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire ».

<sup>68</sup> Lorna McGregor, Daragh Murray et Vivian Ng, « International human rights law as a framework for algorithmic accountability ».

<sup>69</sup> Contribution de l'Institut des droits humains de l'International Bar Association.

<sup>70</sup> Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Contribution de l'Institut des droits humains de l'International Bar Association.

déshumanisant<sup>73</sup>. Tout en s'opposant à ce qu'on utilise des outils de décision entièrement automatisés pour trancher des affaires de droits de l'homme dans les instances internationales, deux autres juristes n'en estiment pas moins que des outils automatisés d'aide à la décision pourraient être utilisés pour générer des recommandations simples aux fins de l'enregistrement et de la recevabilité des plaintes, dès lors que des garde-fous existent<sup>74</sup>.

### 3. Nouveaux dispositifs de gouvernance de l'IA

23. Certains États Membres se dotent de cadres nationaux pour régir l'utilisation de l'IA par les acteurs publics et privés. Dans la plupart des États Membres, il n'existe toutefois pas de cadre juridique et réglementaire d'ensemble régissant spécifiquement l'utilisation de l'IA dans l'institution judiciaire. Plutôt que de légiférer, les États adoptent des politiques, lesquelles ne créent pas d'obligations juridiques ni n'instituent de voies de recours<sup>75</sup>. La Cour fédérale du Canada a reconnu les risques inhérents à l'IA et élaboré des principes et des lignes directrices intérimaires pour son utilisation de l'IA. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice a également établi, à l'intention des professionnels de la justice, des orientations sur la manière d'utiliser les outils d'IA générative dans leurs métiers.

24. Comme il ressort de son règlement sur l'IA, l'Union européenne a adopté une approche fondée sur les risques pour réglementer les systèmes d'IA. La loi classe comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou pour le compte de celle-ci pour aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Selon cette loi, les outils d'IA peuvent être utilisés pour soutenir le pouvoir de décision des juges, mais ne devraient pas le remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine. La loi interdit l'utilisation d'un système d'IA pour mener des évaluations des risques visant à évaluer ou à prédire le risque qu'une personne physique commette une infraction pénale, uniquement sur la base du profilage de cette personne ou de l'évaluation de ses traits de personnalité ou caractéristiques, et proscrit l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, à l'exception de quelques cas particuliers<sup>76</sup>. La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, adoptée par le Conseil de l'Europe le 17 mai 2024, vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Dans sa recommandation sur l'éthique de l'IA, l'UNESCO souligne que les États devraient renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à prendre des décisions relatives aux systèmes d'IA, conformément aux normes et au droit internationaux. Elle souligne que des garanties suffisantes doivent être mises en place pour protéger les droits de l'homme, l'état de droit, l'indépendance judiciaire et le principe de la surveillance humaine, ainsi que pour garantir un développement et une utilisation dignes de confiance, axés sur l'intérêt général et centrés sur l'être humain

<sup>73</sup> Yuval Shany, « The case for a new right to a human decision under international human rights law », 4 novembre 2023.

<sup>74</sup> Veronika Fikfak et Laurence R. Helfer, « Automating international human rights adjudication », *Michigan Journal of International Law*, vol. 45, n° 1 (2024) et *Duke Law School Public Law and Legal Theory Series* n° 2024-28 (12 avril 2024).

<sup>75</sup> Contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

<sup>76</sup> Laura Lazaro Cabrera et Iverna McGowan, « EU AI Act brief: part 1, overview of the EU AI Act », Center for Democracy and Technology, 14 mars 2024.

des systèmes d'IA dans le système judiciaire. Elle précise également que les décisions de vie et de mort ne devraient pas être abandonnées à des systèmes d'IA<sup>77</sup>.

25. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux États d'interdire les applications de l'IA qui ne peuvent être exploitées dans le respect du droit international des droits de l'homme et d'imposer des moratoires sur la vente et l'utilisation des systèmes d'IA qui présentent un risque élevé pour la jouissance des droits de l'homme, à moins et jusqu'à ce que des garanties appropriées pour les protéger soient mises en place<sup>78</sup>. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a mis en garde contre une application plus large des systèmes d'IA dans le système de justice pénale, notamment dans le cadre de la justice prédictive, de la prise de décisions ou des évaluations de risques<sup>79</sup>. En partenariat avec l'Organisation internationale de police criminelle, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a élaboré un manuel à l'usage des services chargés de l'application de la loi pour une innovation responsable en matière d'IA<sup>80</sup> ainsi que des orientations sur la fixation de limites responsables à l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale<sup>81</sup>.

26. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a préconisé la promotion d'une IA fondée sur les droits humains dans le secteur privé grâce à l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et au projet B-Tech<sup>82</sup>. L'Organe consultatif de haut niveau sur l'IA a formulé des recommandations préliminaires sur la gouvernance internationale de l'IA et proposé un cadre mondial de gouvernance de l'IA, qui inclurait des études d'impact sur les droits humains réalisées par les développeurs de systèmes d'IA des secteurs privé et public<sup>83</sup>.

## B. Les technologies numériques dans les prisons

27. Un nombre croissant de services pénitentiaires mettent au point des programmes de réinsertion et des solutions de sécurité basés sur le numérique, souvent avec l'appui de politiques et de législations régionales et nationales<sup>84</sup>. La réalité virtuelle est utilisée, entre autres, par les psychologues des prisons pour rééduquer des détenus afin de les aider à se défaire d'un ensemble de comportements délictueux, dans le but d'améliorer la réflexion, les aptitudes sociales positives et la capacité d'empathie, d'inciter à la réadaptation et de favoriser le bien-être et la détente<sup>85</sup>.

<sup>77</sup> A/HRC/48/31, UNESCO, « Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle », 2021. Conseil de l'Europe, « Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ».

<sup>78</sup> A/HRC/48/31.

<sup>79</sup> Contribution de l'ONUDC.

<sup>80</sup> UNICRI et INTERPOL, « Manuel à l'usage des services chargés de l'application de la loi pour une innovation responsable en matière d'intelligence artificielle ».

<sup>81</sup> INTERPOL et autres, « A policy framework for responsible limits on facial recognition: use case - law enforcement investigations », novembre 2022.

<sup>82</sup> HCDH, « Projet B-Tech : Le HCDH et la question des entreprises et des droits de l'homme », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/business/b-tech-project>.

<sup>83</sup> Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, « High-level Advisory Body on Artificial Intelligence », disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/techenvoy/fr/ai-advisory-body>. Certains États réalisent également des études d'impact sur les droits humains, voir les communications de l'Albanie, de l'Espagne, du Guatemala et de la Tchéquie.

<sup>84</sup> « Penal Reform International et Thailand Institute of Justice », Global Prison Trends 2023 (Londres et Bangkok, juin 2023).

<sup>85</sup> Pia Puolakka, « The purpose of digitalization of prisons is rehabilitation and reintegration », 15 janvier 2024, Carlos Fernández Gómez, « A new approach for open prisons in Spain », EuroPris, 10 mars 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europris.org/file/feature-article-a-new-approach-for-open-prisons-in-spain-2023/>.

28. Des technologies destinées au maintien de la sécurité carcérale sont également en train d'être mises au point. Il s'agit notamment de systèmes d'IA et de reconnaissance faciale qui aideront à lutter contre la violence, ainsi que de brouilleurs de téléphones portables, de scanners corporels et de systèmes biométriques<sup>86</sup>. Selon certaines informations, des détenus placés à l'isolement dans le quartier des condamnés à mort seraient surveillés 24 heures sur 24, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour garantir la protection de leur vie privée lorsqu'ils utilisent les toilettes ou se changent<sup>87</sup>. Le Comité contre la torture recommande d'installer des systèmes de télévision en circuit fermé et des caméras-piétons dans toutes les zones des lieux de privation de liberté, sauf dans les cas où cela entraînerait des violations du droit des détenus au respect de leur vie privée ou de la confidentialité des entretiens avec leur avocat ou leur médecin. Il a jugé préoccupant le fait que des détenus fassent en permanence l'objet d'une surveillance vidéo dans leur cellule<sup>88</sup>. L'ONU DC numérise des outils d'évaluation des risques et des besoins qui sont destinés aux prisons et intègre des considérations relatives aux droits humains, et des outils d'audit basés sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vue de leur utilisation au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan<sup>89</sup>.

### C. Surveillance électronique

29. « Surveillance électronique » est un terme général par lequel on désigne diverses formes de suivi de la localisation, des déplacements et du comportement spécifique de certaines personnes ainsi que la collecte et l'analyse de certaines données. Les formes de surveillance électronique actuellement utilisées sont le suivi par radio, le suivi biométrique et le suivi par satellite. Elles requièrent généralement un dispositif, comme un bracelet électronique ou un téléphone intelligent, fixé sur la personne surveillée et un suivi à distance<sup>90</sup>. Dans le cadre de la justice pénale, cette surveillance est généralement utilisée pour prévenir les évasions, comme mesure de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, dans le cadre du sursis probatoire, comme moyen de suivre et de surveiller les personnes en détention et dans le contexte des migrations<sup>91</sup>. Tout porte à croire que le recours à la surveillance électronique est en augmentation<sup>92</sup>. Les entreprises peuvent promouvoir l'adoption des technologies de surveillance électronique, en particulier des modèles précis, et jouer un rôle central dans le déploiement de ces modèles, notamment dans le cadre de partenariats public-privé<sup>93</sup>.

#### Incidences de la surveillance électronique sur les droits humains

30. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture soutiennent l'utilisation de la surveillance électronique comme mesure de substitution à la détention, au même titre que la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général

<sup>86</sup> Contribution de Penal Reform International.

<sup>87</sup> Center for Prisoners Rights, « End solitary confinement and video surveillance of death row prisoners », 22 août 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://prisonersrights.org/english/>.

<sup>88</sup> CAT/C/AZE/CO/5, par. 17 d), CAT/C/KAZ/CO/4, CAT/C/ITA/CO/5-6, CAT/C/ROU/CO/3, par. 14 d).

<sup>89</sup> Contribution de l'ONU DC.

<sup>90</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2014)4 sur la surveillance électronique.

<sup>91</sup> Université d'Essex et HCDH, « Digital border governance: a human rights based approach » ; Doughty Street, « Upper tribunal gives judgment in first challenge to Home Office policy of GPS tagging migrants », 12 mars 2024.

<sup>92</sup> Contribution de l'American Civil Liberties Union.

<sup>93</sup> Contribution de l'Université d'Essex.

et la remise en liberté<sup>94</sup>. Afin de protéger la présomption d'innocence, la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle. Par conséquent, la surveillance électronique ne devrait être utilisée comme mesure de substitution à la détention provisoire que lorsqu'il existe des motifs justifiant une telle détention. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple, pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>95</sup>. Lorsque la surveillance électronique est utilisée sans motif de détention, son champ s'étend aux personnes à faible risque, au détriment d'autres approches, telles que la réinsertion dans la communauté<sup>96</sup>.

31. Le Comité contre la torture a regretté que les personnes faisant l'objet d'une surveillance soient tenues de payer pour des dispositifs électroniques, notant que cela pourrait entraîner une discrimination à l'égard des personnes indigentes<sup>97</sup>. Des études montrent que, dans certains pays, certains groupes peuvent être soumis de façon disproportionnée à la surveillance électronique, que certaines formes de surveillance électronique peuvent entraver l'accès à l'éducation, au travail et à l'exercice des responsabilités familiales, et que cette surveillance peut entraîner des privations de liberté lorsque le dispositif tombe en panne, est défectueux ou ne peut être rechargé parce que la personne qui le porte est un sans-abri<sup>98</sup>. Lorsqu'elle est utilisée dans des situations où il n'y a pas de motifs de détention, la surveillance électronique peut constituer une ingérence illégale et arbitraire dans la vie privée de l'individu qui porte le dispositif électronique et des personnes avec lesquelles il vit et interagit. En outre, la conception et le déploiement des dispositifs de surveillance électronique ne tiennent pas toujours compte des besoins des femmes et des personnes handicapées<sup>99</sup>.

32. Bien que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ne traitent pas expressément de la surveillance électronique, elles donnent des orientations sur le recours à des mesures non privatives de liberté, notamment en ce qui concerne l'évaluation systématique et le respect des droits humains, tels que le droit à la vie privée de la personne surveillée et de sa famille. En outre, conformément à ces règles, les mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi, le consentement de la personne surveillée doit être obtenu et un contrôle juridictionnel doit être possible. La position commune du système des Nations Unies sur l'incarcération appuie l'application de mesures non privatives de liberté. L'ONUDC a réalisé une étude de faisabilité sur l'utilisation de bracelets de surveillance électronique au Kirghizistan, qui a influencé les modifications législatives visant à adopter la surveillance électronique comme mesure de substitution à la détention provisoire, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a prodigué des conseils sur les garanties nécessaires en matière de droits humains<sup>100</sup>. Le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation permettant aux autorités nationales de veiller à un usage juste, proportionné et efficace des différentes formes de surveillance électronique, dans le plein respect des droits des personnes concernées<sup>101</sup>. Le Maroc a adopté une loi en vue de régler

<sup>94</sup> [CAT/OP/MKD/1](#), [CCPR/C/BEL/CO/5](#), [CCPR/C/KAZ/CO/1](#), [CCPR/C/TUR/CO/1](#) et [CCPR/C/GC/35](#).

<sup>95</sup> [CCPR/C/GC/35](#).

<sup>96</sup> Voir les contributions de l'Université d'Essex, de Penal Reform International et de l'American Civil Liberties Union.

<sup>97</sup> [CAT/C/GTM/CO/7](#).

<sup>98</sup> Contribution de l'Université d'Essex.

<sup>99</sup> Voir les contributions de l'American Civil Liberties Union, de l'Université d'Essex et de Penal Reform International.

<sup>100</sup> Contribution de l'ONUDC.

<sup>101</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2014)4.

l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique<sup>102</sup>. Certaines parties prenantes estiment qu'il existe une lacune en matière de protection internationale, d'où la nécessité pour les organes internationaux chargés des droits humains de donner davantage d'orientations sur la compatibilité des modèles de surveillance électronique avec les droits humains<sup>103</sup>.

#### D. Technologies numériques dans l'administration des tribunaux

33. Les États utilisent de plus en plus des systèmes de gestion des dossiers pour rationaliser les procédures administratives dans le système judiciaire, y compris des systèmes pour le dépôt électronique des documents, la conservation des dossiers, le suivi des procédures, l'identification des parties, le paiement des frais, la transmission des documents, la communication avec les parties à la procédure, le stockage des enregistrements multimédia et l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées<sup>104</sup>. Des outils qui permettent de consulter la jurisprudence nationale et internationale sont également utilisés. Lorsque des procédures automatisées sont utilisées, elles le sont dans le cadre d'actions civiles portant sur des montants peu élevés (petite réclamation) ou pour faciliter les jugements et autres décisions de justice sur des questions de procédure simples<sup>105</sup>. L'utilisation de l'IA dans l'administration de la justice n'en est qu'à ses débuts<sup>106</sup> et les applications tendent à se concentrer sur des tâches administratives, par exemple les programmes de dictée, la traduction linguistique et l'anonymisation automatique des jugements et des ordonnances<sup>107</sup>.

34. Dans son Plan stratégique 2022-2025 et sa Stratégie numérique 2022-2025, le PNUD donne un ensemble de principes directeurs pour la transformation numérique, y compris une approche fondée sur les droits humains<sup>108</sup>. Dans le cadre du Plan, l'appui le plus important apporté par le PNUD à la dématérialisation de la justice concerne les systèmes numériques de gestion des affaires et les outils pour greffes, l'accès en salle d'audience aux pièces du dossier et aux éléments de preuve, les systèmes de dépôt et de gestion de documents et les services d'assistance juridique, notamment en Albanie, au Bangladesh, au Brésil, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en El Salvador, aux Fidji, au Kenya, au Malawi, aux Maldives, au Maroc, en République démocratique du Congo, au Sénégal, en Sierra Leone, au Tchad, en Ukraine et dans l'État de Palestine<sup>109</sup>.

35. Au Pakistan, le PNUD et le HCDH ont fourni une assistance technique en vue de renforcer grâce à une plateforme numérique l'harmonisation de la collecte de données et de l'établissement de rapports sur les droits humains et les objectifs de

<sup>102</sup> Contribution du Maroc.

<sup>103</sup> Voir les contributions de Penal Reform International et de l'Université d'Essex.

<sup>104</sup> Comme l'ont indiqué la plupart des États dans leurs contributions. Voir également les contributions de la Commission des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan et de l'Institut néerlandais des droits de l'homme ; Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Partie 1 : Tableaux, graphiques et analyses » (Strasbourg, France, 2022).

<sup>105</sup> Conseil consultatif de juges européens, « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire » ; contribution de la Tchèque.

<sup>106</sup> Conseil consultatif de juges européens, « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire ».

<sup>107</sup> Conseil consultatif de juges européens, « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire » ; contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

<sup>108</sup> PNUD, « Justice: digitalization and e-justice ».

<sup>109</sup> A/79/117 et contribution du PNUD.

développement durable<sup>110</sup>. En Libye, le HCDH a appuyé la réforme du système de justice pénale et des services chargés des poursuites en soutenant le passage au numérique<sup>111</sup>. Au Cambodge, le HCDH a apporté son appui la création d'une base de données sur les affaires pénales qui permet le stockage et le suivi des données, et formé le personnel à son utilisation. En Bolivie, le système de gestion de l'information soutenu par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) profite à toutes les parties aux procédures pénales. Ce système est un modèle pour la région et a été récompensé pour son innovation technique<sup>112</sup>. L'ONUDC a appuyé des réformes portant sur les technologies de l'information et des communications dans le secteur de la justice au Kenya, notamment des réformes axées sur l'intégration de systèmes électroniques de dépôt et de gestion de documents dans différents organes<sup>113</sup>. Au Kirghizistan, l'Office a amélioré la gestion de l'information sur la justice pénale grâce au registre unifié des crimes et mis en place des systèmes d'information automatisés dans le cadre du programme « Justice for all » (Justice pour tous).

36. Les États et les entités des Nations Unies reconnaissent le potentiel qu'offrent les technologies numériques pour l'administration des tribunaux, car elles permettent d'améliorer l'accès à la justice, la transparence, l'accessibilité, l'auditabilité, la rapidité et l'efficacité pour toutes les parties. Toutefois, il ne faut pas confondre efficacité et résultats de haute qualité. Un système efficace qui réduit les coûts pour l'utilisateur, mais produit des décisions inapplicables, exacerbe la fracture numérique entre les genres<sup>114</sup> ou ne protège pas les droits n'est en rien une avancée<sup>115</sup>.

#### **Incidence sur les droits humains de l'utilisation des technologies numériques dans l'administration des tribunaux**

37. Les technologies numériques ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ou la compromettre<sup>116</sup>. Lorsque la mise en œuvre d'une réforme technologique relève uniquement de l'exécutif, cette indépendance peut être menacée (voir les paragraphes 18 à 21 ci-dessus). L'utilisation d'outils de données en vue d'élaborer des indicateurs de performance pour une gestion des affaires judiciaires qui implique l'imposition d'objectifs basés sur l'efficacité pourrait aller à l'encontre de l'autonomie de la prise de décision judiciaire. Il en va de même lorsque le contrôle des technologies utilisées par le pouvoir judiciaire est effectué par le pouvoir exécutif ou un organisme de réglementation, plutôt que par un organisme au sein du système judiciaire lui-même. Ainsi, afin de garantir l'indépendance de la magistrature, le pouvoir judiciaire doit avoir une responsabilité et un rôle dans la mise en œuvre de la réforme numérique<sup>117</sup>.

38. Le droit à l'égalité des armes (voir paragraphe 17 ci-dessus) dans les procédures pénales exige également que la défense bénéficie d'un accès complet aux systèmes numériques de gestion des affaires et aux dossiers numérisés<sup>118</sup>. Si cette condition est

<sup>110</sup> [A/79/117](#).

<sup>111</sup> Ibid.

<sup>112</sup> Contribution de l'UNICEF.

<sup>113</sup> Contribution de l'ONUDC.

<sup>114</sup> [CEDAW/C/BTN/CO/1](#).

<sup>115</sup> PNUD, « E-Justice: Digital Transformation to Close the Justice Gap » (New York, 2022).

<sup>116</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux », 9 décembre 2021.

<sup>117</sup> Conseil consultatif de juges européens, « Justice et technologies de l'information (TI) », avis n° (2011)14, 9 novembre 2011 ; Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux ».

<sup>118</sup> Fair Trials, « Briefing paper on the communication on digitalization of justice in the European Union », janvier 2021.

remplie, les efforts visant à réduire la dépendance à l'égard des dossiers papier, dont la consultation nécessite un accès physique et ne peut se faire que dans un temps limité, peuvent avoir une incidence importante sur le travail quotidien des avocats de la défense, ce qui pourrait contribuer à réduire les retards et à améliorer la qualité de l'assistance juridique<sup>119</sup>. Le droit à la vie privée pourrait être affecté par les systèmes numériques de gestion des affaires, qui constituent un répertoire d'informations personnelles et sensibles. La protection du droit à la vie privée exige des cadres législatifs et réglementaires solides alignés sur les Principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles<sup>120</sup>.

39. De nombreux États ont des lois qui réglementent certains aspects des technologies numériques dans les domaines de la cybersécurité et du traitement, du transfert et de la protection des données, et qui permettent également de réglementer les systèmes de gestion des dossiers. Les États membres de l'Union européenne doivent se conformer au règlement général sur la protection des données, et certains disposent d'une législation complémentaire. Dans certains États, les cours suprêmes ont rendu des décisions sur l'utilisation des systèmes numérisés de gestion des tribunaux et publié des accords régissant la gestion de ces systèmes dans le cadre de procédures judiciaires. Avec l'aide du PNUD, des États comme Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, le Brésil, la Dominique, le Guyana, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, le Maroc et l'État de Palestine ont élaboré des modifications législatives, ou sont en train de le faire, dans le cadre de projets de transformation numérique. Ces modifications portent sur l'accès aux données électroniques, leur traitement et leur stockage, les restrictions d'accès, ainsi que le contrôle et la propriété des données et processus liés aux tribunaux<sup>121</sup>.

## E. Audience virtuelle

40. Depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), on constate un recours croissant aux audiences en ligne, c'est-à-dire des audiences judiciaires qui se déroulent par visioconférence ou dans un format hybride où certains participants sont présents virtuellement. Les États utilisent ces technologies à différents stades de la procédure pénale, de l'enquête à l'appel, et dans le cadre de la coopération transfrontières. Le PNUD et l'ONUDD ont contribué à la création de tribunaux virtuels au Kenya et au Pakistan, et le HCDH a conseillé le Kirghizistan sur les garanties en matière de droits humains pour les audiences en ligne<sup>122</sup>.

### Incidences des audiences virtuelles sur les droits humains

41. De nombreux États Membres et entités des Nations Unies reconnaissent les avantages des audiences en ligne, qui peuvent faciliter la participation de certaines ou de toutes les parties et, partant, accroître l'accès à la justice, améliorer l'efficacité, aider à réaliser des économies, éliminer les obstacles logistiques à l'accès aux tribunaux<sup>123</sup>, réduire les besoins en espace physique<sup>124</sup>, offrir une plus grande

<sup>119</sup> Sergio Carrera, Valsamis Mitsilegas et Marco Stefan, « Criminal Justice, Fundamental Rights and the Rule of Law in the Digital Age: Report of a CEPS and QMUL Task Force » (Bruxelles, Centre d'études des politiques européennes, mai 2021). **Error! Hyperlink reference not valid.**

<sup>120</sup> Contribution de l'ONUDD ; Principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée, voir [https://unsceb.org/sites/default/files/imported\\_files/UN-Principles-on-Personal-Data-Protection-Privacy-2018\\_0.pdf](https://unsceb.org/sites/default/files/imported_files/UN-Principles-on-Personal-Data-Protection-Privacy-2018_0.pdf).

<sup>121</sup> Contribution du PNUD.

<sup>122</sup> A/79/117.

<sup>123</sup> Contribution de l'ONUDD.

<sup>124</sup> Contribution du Mexique.

souplesse aux juristes<sup>125</sup>, diminuer les déplacements et les émissions de dioxyde de carbone<sup>126</sup>, et améliorer l'accessibilité<sup>127</sup>. Il est établi que la visioconférence est bénéfique pour les plaignants vulnérables, tels que les victimes de violences fondées sur le genre et les témoins à charge. Le Comité des droits de l'homme l'a d'ailleurs recommandée pour tous les cas où il est nécessaire de protéger les droits des mis en cause et des victimes ou des parents des victimes, en particulier dans les cas où l'une des parties mettrait sa vie en danger si elle était physiquement présente à l'audience<sup>128</sup>.

42. Les audiences en ligne peuvent améliorer l'efficacité et l'efficience, mais on devrait y recourir uniquement lorsque des règlements sont en place pour assurer que les droits humains sont protégés et qu'il existe des garanties pour un procès équitable et des garde-fous<sup>129</sup>. Un juge de cour suprême a conclu que la justice était mieux rendue en présentiel, tandis que d'autres estiment que les audiences physiques devraient être la norme et que les juges devraient décider si une audience en ligne peut être organisée<sup>130</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : « il faut s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre les débats et d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec un avocat »<sup>131</sup>.

43. Il n'existe pas de normes internationales précises sur les audiences virtuelles, qui sont soumises aux normes généralement applicables en matière de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable<sup>132</sup>. Les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits humains estiment que les audiences de garde à vue devaient se dérouler en présence physique du détenu afin de prévenir les cas de torture ou autres mauvais traitements et de faire en sorte que leurs auteurs soient amenés à en répondre<sup>133</sup>. Le Comité des droits de l'homme a mentionné que toute personne arrêtée ou détenue avait le droit de comparaître « en personne » dans le plus court délai devant le juge, afin d'assurer le contrôle judiciaire de sa détention, droit qui ne souffre aucune exception. Si le maintien en détention est alors ordonné, en vertu du principe de l'habeas corpus, les détenus ont le droit de comparaître en personne devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention<sup>134</sup>. En ce qui concerne le contrôle judiciaire de la détention et les demandes d'habeas corpus, la présence physique du détenu est, en principe, essentielle, car les signes de torture ou de mauvais traitements ne peuvent être décelés correctement sur un écran et la possibilité de se plaindre de mauvais traitements peut être compromise si une personne est entendue en ligne depuis un lieu de détention.

44. Comme pour les autres audiences pénales, la personne accusée a le droit d'être présent lors de son procès, lequel doit faire l'objet d'une procédure orale et

<sup>125</sup> Contribution du Nigéria.

<sup>126</sup> Contribution de l'Espagne.

<sup>127</sup> Contribution du Mexique.

<sup>128</sup> [CCPR/C/COL/CO/8](#), par. 29 b) ; Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, « The impact of COVID-19 on criminal justice system responses to gender-based violence against women: a global review of emerging evidence », 28 avril 2021 ; contributions de l'Estonie, du Maroc, du Nigéria, de la Serbie et de la Tchèque ; contribution de la faculté de droit de l'Université de Sydney.

<sup>129</sup> [A/HRC/47/35](#), contributions de la Colombie et de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde.

<sup>130</sup> Contributions de la faculté de droit de l'Université de Sydney et de l'Institut néerlandais des droits de l'homme.

<sup>131</sup> Cour européenne des droits de l'homme (Première section), affaire *Sakhnovski c. Russie*, requête n° 21272/03, arrêt, 5 février 2009.

<sup>132</sup> [CCPR/C/GC/32](#).

<sup>133</sup> [CAT/C/BRA/CO/2](#), [CCPR/C/BRA/CO/3](#).

<sup>134</sup> [CCPR/C/GC/35](#).

publique<sup>135</sup>. Ainsi, les procès en matière pénale ne devraient se dérouler en ligne qu'avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne accusée, sous réserve du respect des garanties d'une procédure régulière<sup>136</sup>. Tout comme la CEPEJ, le HCDH a élaboré des lignes directrices pour les audiences en ligne<sup>137</sup>.

45. Les audiences en ligne présentent des avantages reconnus pour les personnes handicapées, mais celles-ci doivent bénéficier d'aménagements procéduraux et jouir de droits d'accessibilité lors de ces audiences. Les applications numériques sont généralement conçues sans tenir compte des personnes souffrant de divers types de handicaps et sans leur participation, ce qui crée des obstacles supplémentaires pour elles. Si la technologie est utilisée dans les procédures pénales, des mesures de prise de décision accompagnée doivent être mises à la disposition des personnes handicapées qui en ont besoin, afin qu'elles puissent exercer leur capacité juridique et accéder à la justice conformément au droit international, notamment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>138</sup>. Lorsque les technologies numériques sont utilisées pour des audiences auxquelles participent des prévenus qui souffrent d'un handicap psychosocial ou de troubles cognitifs, il convient de garantir à ceux-ci une prise de décision accompagnée et d'autres aménagements procéduraux, afin d'éviter l'exclusion systémique et de leur permettre de comprendre l'affaire et le langage du tribunal et de communiquer de manière efficace et confidentielle avec leurs représentants légaux<sup>139</sup>.

46. Beaucoup s'accordent à dire que les audiences en ligne pour enfants présentent des avantages qui peuvent renforcer les droits de ces derniers, comme l'amélioration de l'accès à la justice et la libération des personnes détenues à la suite d'inculpations mineures<sup>140</sup>, la protection des enfants contre les préjudices et la victimisation répétée, l'augmentation de la participation des membres de la famille et des témoins, l'accès des organisations d'aide juridique à des zones reculées et la réduction potentielle de l'anxiété en ligne<sup>141</sup>. L'UNICEF aide les États à utiliser la technologie pour recueillir les preuves et les témoignages des enfants<sup>142</sup>. Néanmoins, les audiences en ligne présentent des risques importants. Outre l'exacerbation des inégalités et de la discrimination due à la fracture numérique et les problèmes de confidentialité liés à l'accès non autorisé et au stockage des informations personnelles, le droit de l'enfant à participer véritablement peut être compromis par l'absence de contact humain lors d'une audience en ligne. Ces audiences peuvent également nuire à la communication avocat-client, ce qui affecte la confiance et la capacité de fournir un soutien et une assistance adéquats. Parmi les autres sujets de préoccupation, on peut citer la difficulté pour le pouvoir judiciaire d'évaluer pleinement l'apparence physique et le comportement de l'enfant et de confirmer la sécurité et la confidentialité de l'endroit où l'enfant se trouve lors de l'appel. Pour ces raisons, plusieurs organisations de la

<sup>135</sup> [CCPR/C/GC/32](#).

<sup>136</sup> [CCPR/C/111/D/2041/2011](#), [CCPR/C/GC/35](#), contribution de l'Institut néerlandais des droits de l'homme, Conseil constitutionnel français, décision n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021. **Error! Hyperlink reference not valid.**

<sup>137</sup> HCDH, « Online hearings in justice systems », 2 août 2023 ; CEPEJ, « Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires », 17 juin 2021.

<sup>138</sup> Contribution de la Validity Foundation.

<sup>139</sup> Contribution de la faculté de droit de l'Université de Sydney. HCDH, Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, « Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées », HCDH, 15 août 2019.

<sup>140</sup> Dans ses observations, l'UNICEF fait référence à la libération de plus de 5 000 enfants détenus comme mesure d'atténuation des effets de la pandémie au Bangladesh.

<sup>141</sup> J. Davidson et autres, « Justice for children policy brief: digital justice for children - innovation, risks and advantages », *Justice for Children policy brief series*, 2023.

<sup>142</sup> Contributions du Mexique, de l'Ouganda et de l'UNICEF.

société civile estiment que les procédures judiciaires en personne devraient être la norme lorsque des enfants sont concernés, avec l'appui des technologies à distance<sup>143</sup>.

47. On manque de données et de recherches sur l'incidence des audiences en ligne sur les droits fondamentaux des enfants. Le Comité des droits de l'enfant recommande des données et des travaux de recherche régulièrement mis à jour pour comprendre les incidences de l'environnement numérique sur les enfants<sup>144</sup>. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'utilisation de plateformes privées dans des contextes gouvernementaux sensibles, car cela pose de sérieuses questions en matière de collecte de données et de respect de la vie privée<sup>145</sup>.

## F. Neurotechnologie

48. En 2021, dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a indiqué qu'il faudrait envisager de modifier ou de préciser la façon dont les cadres et les normes relatifs aux droits humains s'appliquent aux grandes questions de demain et peuvent concourir à la prévention des abus dans l'espace numérique et le monde technologique, y compris dans le domaine des neurotechnologies<sup>146</sup>. Les neurotechnologies sont des « dispositifs et procédures utilisés pour accéder au fonctionnement ou à la structure des systèmes neuronaux de personnes naturelles »<sup>147</sup>.

49. La plupart des applications neurotechnologiques proposées dans le système de justice pénale sont extrêmement problématiques du point de vue des droits humains. Parmi les exemples d'applications faisant l'objet de travaux de recherche, citons la détection du mensonge par l'imagerie cérébrale, la récupération de témoignages de témoins oculaires par la réactivation des souvenirs et la détermination du risque de récidive<sup>148</sup>.

50. En dehors du domaine médical, l'utilisation des neurotechnologies se fait en l'absence d'un régime réglementaire commun. Certains États Membres ont élaboré des lois ou des déclarations visant à protéger les données neuronales et les personnes auprès desquelles celles-ci sont recueillies, tandis que d'autres sont en train de le faire. L'Organisation de coopération et de développement économiques a adopté des recommandations dans ce domaine et l'UNESCO a lancé un projet portant sur l'opportunité d'un instrument normatif qui devrait être finalisé en novembre 2025<sup>149</sup>. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme présentera au Conseil, à sa cinquante-septième session, une étude sur les incidences des neurotechnologies sur les droits humains. Le Secrétaire général a appelé de ses vœux l'adoption de normes rigoureuses en matière d'intégrité mentale, de vie privée mentale et de liberté mentale et de directives plus claires régissant l'application des neurotechnologies<sup>150</sup>.

<sup>143</sup> Contribution de l'Alana Institute et de Justice with Children.

<sup>144</sup> [CRC/C/GC/25](#), contribution de l'Alana Institute.

<sup>145</sup> Contribution de l'Alana Institute.

<sup>146</sup> [A/75/982](#), par. 35.

<sup>147</sup> OCDE, Recommandation du Conseil sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies, OECD/LEGAL/0457, 10 décembre 2019.

<sup>148</sup> [A/76/380](#) ; Milena Costas Trascasas, « Impact, opportunities and challenges of neurotechnology with regard to the promotion and protection of all human rights », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/advisory-committee/session31/index> ; Commission australienne des droits de l'homme, « Protecting cognition: background paper on human rights and neurotechnology », mars 2024 ; contribution de la Neurorights Foundation.

<sup>149</sup> Voir UNESCO, Actes de la Conférence générale, quarante-deuxième session, 42 C/résolution 29.

<sup>150</sup> Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « Message to the UNESCO International Conference on the Ethics of Neurotechnology », 13 juillet 2023.

## IV. Conclusions et recommandations

51. Les technologies numériques et les systèmes d'IA sont de plus en plus utilisés dans l'administration de la justice, notamment par les juges et les avocats, dans le cadre de l'application de la loi et des enquêtes, dans la gestion des dossiers, pour tenir des audiences en ligne, dans le milieu carcéral et comme mesure de substitution à la détention. L'ONU collabore avec des États pour étudier les moyens d'utiliser certaines de ces technologies afin d'améliorer l'administration de la justice et l'accès à cette dernière. Cependant, l'application des technologies numériques et des systèmes d'IA dans l'administration de la justice peut également avoir des incidences négatives sur les droits humains, notamment dans la justice pénale, et toucher de manière disproportionnée les personnes vulnérables. L'utilisation non réglementée, inappropriée et abusive de ces technologies peut contribuer à de graves violations des droits humains, notamment le droit à la liberté et à la sécurité, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, le droit à un procès équitable par un pouvoir judiciaire indépendant, l'accès aux voies de recours en justice, le droit à la non-discrimination et le droit au respect de la vie privée. L'utilisation potentielle des neurotechnologies dans l'administration de la justice pénale soulève également des inquiétudes.

52. Le présent rapport n'est pas un examen exhaustif de cette question complexe, mais il permet de mettre en lumière les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits humains dans l'administration de la justice. La nature du système dans lequel les technologies numériques et les systèmes d'IA sont déployés, la politique en matière de justice pénale ainsi que le rôle et l'efficacité des organes de contrôle et de surveillance peuvent également avoir une incidence sur la protection des droits humains. Compte tenu du rythme auquel ces technologies se développent, il est nécessaire d'analyser et d'évaluer sérieusement, en suivant cette cadence, leurs incidences éventuelles sur les droits humains et de réglementer leur utilisation.

53. Le présent rapport a permis de mettre en lumière des lacunes réelles et potentielles dans la protection des droits humains, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'IA par les forces de l'ordre, les tribunaux, la magistrature et les membres des professions juridiques, ainsi que des lacunes dans la conduite des audiences en ligne et l'utilisation de la surveillance électronique et des neurotechnologies.

54. Je recommande aux États Membres ce qui suit :

a) Envisager d'appliquer les recommandations formulées par la Haute-Commissaire dans son rapport sur le droit à la vie privée à l'ère numérique (A/HRC/48/31), y compris la recommandation où elle demande aux États et aux entreprises d'exercer systématiquement une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA, en particulier en procédant à des évaluations complètes des incidences sur les droits de l'homme, comme l'a également recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 78/213 ;

b) Réglementer, sur la base d'un cadre des droits humains, la mise au point, le déploiement et l'utilisation des technologies numériques et de l'IA dans l'administration de la justice par les forces de l'ordre, les tribunaux et les membres des professions juridiques, ainsi que la mise au point de ces technologies par les entreprises ou d'autres entités ;

c) S'abstenir ou cesser d'utiliser des applications d'IA qui ne peuvent fonctionner dans le respect du droit international des droits humains, notamment les applications de police prédictive, les modèles de profilage et de surveillance tels que les systèmes d'identification biométrique, et dans le système judiciaire, en particulier dans la prise de décisions judiciaires dans les affaires pénales et dans les évaluations du risque de récidive pour les décisions de mise en liberté sous caution et de libération conditionnelle, à moins et jusqu'à ce que les autorités compétentes puissent démontrer que ces applications sont conformes au droit à un procès équitable, y compris à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et au droit à la liberté et à la sécurité, au droit à la non-discrimination, au droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements et au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'aux autres droits humains concernés, et que les autorités se sont attaquées aux incidences disproportionnées que l'utilisation de ces technologies peut avoir sur des groupes particuliers ;

d) Veiller à ce que les systèmes d'IA soient conçus et déployés de manière à produire des résultats explicables et non discriminatoires, qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées, et que les groupes vulnérables, tels que les femmes et les personnes handicapées, soient inclus lors de la mise au point, du déploiement, de l'utilisation et du contrôle de ces systèmes ;

e) Envisager d'adopter des lois pour régler les systèmes d'IA utilisés dans le cadre de l'application de la loi et des procédures judiciaires, assorties de directives, de normes et de garanties claires conformes au droit international des droits humains, et veiller à ce que le pouvoir judiciaire ait une responsabilité et un rôle de contrôle dans le développement, le déploiement et l'utilisation des technologies numériques, et à ce qu'il existe une réglementation qui protège son indépendance ;

f) Veiller à ce qu'il existe des lois rigoureuses sur la protection des données, alignées sur le droit à la vie privée lorsque les technologies numériques et l'IA sont utilisées dans l'administration de la justice ;

g) Veiller à ce que les partenariats public-privé pour la fourniture et l'utilisation des technologies numériques et de l'IA dans l'administration de la justice soient transparents et fassent l'objet d'un contrôle visant à garantir le respect des droits humains et effectué par des organismes indépendants des autorités publiques et des entités privées qui mettent au point, déploient ou utilisent d'une autre manière les systèmes d'IA ;

h) Envisager d'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent aux organes des Nations Unies créés en vertu d'un instrument relatif aux droits humains et dans le cadre de l'Examen périodique universel, selon qu'il conviendra, des informations sur la conception, l'utilisation et le déploiement des technologies numériques et de l'IA dans leurs systèmes judiciaires, en vue de promouvoir une plus grande transparence, une meilleure supervision et des orientations sur la conformité de ces technologies aux droits humains ;

i) Veiller à ce que des activités de formation et d'information soient menées à l'intention des policiers, des juges, des avocats et des autres professionnels du droit afin de garantir que les technologies, notamment l'IA et les systèmes biométriques, ne soient utilisées dans l'administration de la justice que si elles sont conformes aux droits humains ;

j) Mener des campagnes visant à sensibiliser le public aux droits humains et aux implications juridiques de l'utilisation des technologies dans le système judiciaire, notamment en encourageant le dialogue et les consultations avec les populations concernées et les parties prenantes ;

k) Accroître la transparence en ce qui concerne l'utilisation de l'IA par les États, les tribunaux et les entreprises, notamment en informant comme il se doit le public et les personnes concernées et en permettant un audit indépendant et externe des systèmes automatisés. Plus les impacts potentiels ou réels sur les droits de l'homme liés à l'utilisation de l'IA sont probables et graves, plus la transparence est nécessaire ;

l) Mener de nouvelles recherches indépendantes sur les incidences des audiences en ligne sur les droits humains, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées et les enfants, et sur les mesures concrètes nécessaires pour garantir que ces audiences respectent ces droits, notamment le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire, à la torture, ni aux mauvais traitements.

55. Je recommande aux États Membres et aux tribunaux ce qui suit :

a) Veiller à ce que l'utilisation des technologies numériques et de l'IA soit conforme au droit à un procès équitable, à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que cette utilisation ne reproduise ni n'aggrave la discrimination et que les parties à une procédure judiciaire soient informées de toute utilisation de l'IA dans le cadre de celle-ci, comprennent son incidence et aient la possibilité de la contester ;

b) Veiller à ce que la surveillance électronique ne soit utilisée comme mesure de substitution à la détention provisoire que lorsqu'il existe des motifs de détention, et de garantir le respect des droits humains dans toute utilisation de cette surveillance ;

c) Veiller à ce que les preuves numériques soient recueillies de manière transparente et réglementée, avec des garanties appropriées, avant d'être utilisées dans une procédure judiciaire, et à ce que les membres du pouvoir judiciaire et les représentants légaux qui participent à une procédure pénale soient suffisamment formés et équipés pour examiner et évaluer lesdites de preuves numériques ;

d) Veiller à ce que les tribunaux et les membres des professions juridiques stockent et gèrent toutes les données dans un environnement technologique sécurisé, dans lequel le droit à la vie privée de toutes les parties à la procédure est protégé et la confidentialité est préservée, le cas échéant.

56. Je recommande aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.